Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille , le 25 JAN. 2017

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU
Tel : 04.84.35.42.72

N° 2016-415-PS

ARRÊTÉ
Imposant des prescriptions spéciales à la société SHARK dans le cadre de l'exploitation de sa plateforme logistique située 110 route de la Valentine sur le territoire de la commune de Marseille 11ème

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR, PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD, PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

Vu le Code l'Environnement et notamment ses articles L 512-9, L 512-12 et R 512-52,

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663,

Vu la demande déposée le 25 juillet 2016 par la société SHARK,

Vu la lettre du 07 novembre 2016, accordant le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 2663-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le rapport de l'Inspection de l'Environnement en date du 06 octobre 2016,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 09 novembre 2016,

Considérant que la société SHARK exerce une activité de stockage de casques de motos relevant de la rubrique 2663-1-c depuis 1999,

Considérant que par demande en date du 25 juillet 2015, la société SHARK a sollicité le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique n° 2663 avec aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000,

Considérant que suite à l'instruction de la demande en relation avec l'Inspection de l'Environnement, il ressort que la demande d'aménagement n'est pas de nature à modifier notablement les risques et impacts liés à l'exploitation de cette installation,

Considérant qu'il y a lieu d'imposer à cette installation des prescriptions spéciales en aménageant les prescriptions de l'arrêté du 14 janvier 2000 susvisé,

.../...

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT

La société SHARK, dont le siège social est situé 110 route de la Valentine à Marseille 11ème, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses activités à la même adresse sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
2663	**Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)** 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthanne, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : c) supérieur ou égal à 200 m3, mais inférieur à 2 000 m3	720 m³	D
1510	**Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)**	120 t	NC

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

La société SHARK est tenue de respecter les prescriptions applicables aux installations existantes, de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663, à l'exception du 4ème alinéa de l'article 2.11.

ARTICLE 4 – HAUTEUR DE STOCKAGE

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 10,20 mètres.

ARTICLE 5 – INFORMATION EN CAS D'ACCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation.

Sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et sur l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen terme ou à long terme.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les articles L 171-8 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 8 – AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Un exemplaire du présent arrêté devra être conservé sur le site d'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Marseille et pourra y être consultée.

ARTICLE 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et du Logement,
Le Maire de Marseille,
Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

Et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 25 JAN. 2017

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER